



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**



**\*17112032\***

de

Déposé au greffe du tribunal de  
commerce de Liège, division Dinant, le

**19 JUL. 2017**

**Le greffier  
Greffier**

N° d'entreprise : **0462.046.038**

Dénomination

(en entier) : **LA BOVERIE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **SCRI**

Adresse complète du siège : **impasse de la Boverie, 12 - 5580 Han-sur-Lesse**

**Objet de l'acte : Transfert du siège - augmentation de capital - transformation en SPRL**

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

Le treize juillet,

Par devant Nous Philippe de WASSEIGE, notaire à Rochefort, s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité illimitée LA BOVERIE, dont le siège est établi impasse de la Boverie, 12 à 5580 Han-sur-Lesse/ Rochefort; constituée par acte sous seing privé du douze décembre mil neuf cent nonante-sept, publié par extraits aux annexes du Moniteur belge du trois avril mil neuf cent nonante-huit sous le numéro 980403-195; dont les statuts n'ont jamais été modifiés; société inscrite à la TVA et immatriculée à la B.C.E. sous le numéro 0462.046.038.

BUREAU

La séance est ouverte à 16 heures 30 minutes sous la présidence de Monsieur Benoît Herman, administrateur-délégué.

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Philippe MALET, collaborateur notarial.

L'assemblée désigne en qualité de scrutateurs : NEANT.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents ou représentés les associés suivants :

- Monsieur Benoît Herman, domicilié impasse de la Boverie, 16, à 5580 Han-sur-Lesse, propriétaire d'une part sociale (1);
- Monsieur Jean-Pierre Herman, domicilié impasse de la Boverie, 12, à 5580 Han-sur-Lesse, propriétaire d'une part sociale (1);
- Monsieur Thierry Herman, domicilié rue des Bouleaux, 32 à 5580 Han-sur-Lesse, propriétaire de deux cent nonante-huit parts sociales (298);

Conformément au registre des parts présenté au notaire instrumentant.

Qui déclarent :

- posséder dans cette proportion l'intégralité des trois cents (300) parts sociales, représentant l'intégralité du capital social, suite à des cessions intervenues depuis la constitution;
- qu'aucune autre part n'a été créée depuis la constitution.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que

I. - La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. TRANSFERT DU SIEGE pour la rue des Bouleaux, 32 à 5580 Han-sur-Lesse;
- 2.- AUGMENTATION DE CAPITAL pour le porter de 7.436,81 € (300.000 F lors de l'acte constitutif) à 18.600 € par souscription d'une somme de 11.163,19 € par les associés à concurrence de leur participation actuelle dans le capital;
- 3.- TRANSFORMATION EN SPRL :
  - rapport du conseil d'administration justifiant de l'intérêt pour la société de transformer la société coopérative à responsabilité illimitée en société privée à responsabilité limitée; auquel est joint la situation active et passive arrêtée à la date du trente juin deux mille dix-sept;
  - rapport de M. Philippe KNAEPEN, Réviseur d'entreprises, représentant la ScPRL Lafontaine Delvaux Associés, Réviseurs d'entreprises à Erpent, désigné par le gérant, établi en exécution de l'article 777 du Code des Sociétés;
  - approbation par l'assemblée des statuts de la société transformée, sans que les caractères essentiels de la société soient modifiés (siège, capital, objet, gérance,...) après le transfert du siège et l'augmentation ci-dessus.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

II. - Il existe actuellement trois cents parts sociales. L'ensemble des associés possédant la totalité du capital social étant présents ou représentés, la présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur les objets à l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. - Pour être admises, conformément aux statuts, les propositions à l'ordre du jour doivent recueillir au moins les trois quarts pour l'augmentation de capital et les quatre cinquièmes pour la décision de transformation.

IV. - Chaque part donne droit à une voix.

V. - Les administrateurs ont été convoqués. Les administrateurs en poste sont Messieurs Benoît et Jean-Pierre Herman, tous préqualifiés, nomination faite ensuite de la constitution et publiée comme dit ci-dessus. Les comparants déclarent que Madame Nicole Petit a démissionné de son poste en octobre 1999 (non publié).

#### CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Messieurs les scrutateurs vérifient et reconnaissent l'exactitude de l'exposé de Monsieur le Président.

#### DELIBERATIONS - RESOLUTIONS.

L'assemblée, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

##### Première résolution

L'assemblée décide de transférer le siège social vers une nouvelle adresse : rue des Bouleaux, 32 à 5580 Han-sur-Lesse.

##### Deuxième résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence de 11.163,19 € pour le porter de 7.436,81 € (300.000 F lors de l'acte constitutif) à 18.600 € par souscription d'une somme de 11.163,19 €, par apport en numéraire.

Cette augmentation est souscrite comme suit :

- Monsieur Thierry Herman pour 11.088,77 €;
- Monsieur Benoît Herman pour 37,21 €;
- Monsieur Jean-Pierre Herman pour 37,21 €;

soit ensemble 11.163,19 €, montant de l'augmentation de capital.

Les sommes souscrites par les actionnaires ont été intégralement libérées par virements sur le compte spécial [...] ouvert à l'agence Crelan à Rochefort, ainsi qu'il résulte de l'attestation du dix juillet deux mille dix-sept remise au notaire instrumentant.

Il n'est pas créé d'actions nouvelles et le pair comptable des parts est adapté en conséquence.

Les membres de l'assemblée déclarent et reconnaissent que le montant de l'augmentation est totalement souscrit et intégralement libéré et requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est complètement réalisée, et que le capital est ainsi effectivement porté à 18.600 euros, représentée par trois cents parts sociales intégralement libérées.

La clause statutaire relative au montant du capital et au nombre de parts sera adaptée dans l'adoption des statuts de la société après transformation.

##### Troisième résolution :

L'assemblée décide de modifier la date de l'assemblée générale ordinaire pour la reporter du second mercredi de janvier à quatorze heures au deuxième mercredi de juin à quatorze heures. La clause statutaire y relative sera adaptée dans l'adoption des statuts de la société après transformation.

##### Quatrième résolution :

Le conseil d'administration remet au notaire instrumentant, pour annexer au présent procès-verbal :

- le rapport du conseil d'administration établi en exécution de l'article 778, auquel est annexé la situation active et passive arrêtée à la date du trente juin deux mille dix-sept, soit datant de moins de trois mois, conformément à l'article 776;

- rapport de M. Philippe KNAEPEN, Réviseur d'entreprises, représentant la ScPRL Lafontaine Delvaux Associés, Réviseurs d'entreprises à Erpent, désigné par le gérant, établi en exécution de l'article 777 du Code des Sociétés;

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

"Mes vérifications ont porté, conformément aux dispositions de l'article 777 du Code des sociétés, sur la situation active et passive arrêtée au 30 juin 2017 de la Société Coopérative à Responsabilité Illimitée LA BOVERIE dont le siège social est situé à 5580 Han-sur-Lesse, Impasse de la Boverie, 12.

Mes travaux ont eu notamment pour but d'identifier toute surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation comptable dressée par l'administrateur-délégué de la société.

Sur base de mes contrôles effectués conformément aux normes relatives au rapport à rédiger à l'occasion de la transformation de la SCRI LA BOVERIE, il résulte que je n'ai identifié dans cette situation, établie par l'administrateur-délégué, aucune surévaluation de l'actif net à l'exception du montant du capital souscrit qui intègre une augmentation de capital en numéraire d'un montant de onze mille cent soixante-trois euros dix-neuf eurocents (11.163,19 €), à intervenir préalablement à la transformation, portant ainsi le capital à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €).

L'actif net constaté dans la situation active et passive arrêtée à la date du 30 juin 2017 qui s'élève à cent cinquante-deux mille sept cent vingt-sept euros septante eurocents (152.727,70 €) n'est pas inférieur au capital initial de sept mille quatre cent trente-six euros quatre-vingt-un eurocents (7.436,81 €).

Enfin, je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et devant modifier les conclusions du présent rapport..

Fait à Erpent le 11 juillet 2017, la ScPRL Lafontaine Delvaux Associés, Réviseurs d'entreprises, représentée par Philippe KNAEPEN, Réviseur d'entreprises".

Les associés reconnaissent avoir reçu préalablement un exemplaire de ces rapports, en avoir suffisamment connaissance et dispensent le notaire instrumentant d'en donner lecture intégrale.

Approuvant la proposition de transformation, l'assemblée décide de changer la forme de société en adoptant la forme d'une société privée à responsabilité limitée, sans que les caractères essentiels de la société soient modifiés (siège, capital, objet, gérance,...).

Le notaire instrumentant a attiré l'attention des associés sur les responsabilités découlant de l'article 786 du Code des Sociétés qui prescrit que les coopérateurs restent tenus envers les tiers dans les limites originaires des engagements de la société antérieurs à l'opposabilité aux tiers de l'acte de transformation conformément à l'article 76.

Il est également rappelé que la transformation entraîne la fin des mandats d'administrateurs.

Vote. Les résolutions ci-dessus ont été adoptées à l'unanimité.

-----  
Des nouveaux statuts, il est extrait ce qui suit :

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

Elle est dénommée La Boverie.

Le siège social est établi rue des Bouleaux, 32 à 5580 Han-sur-Lesse.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, l'achat, la vente et l'utilisation en commun pour l'usage de ses membres de tous matériels et machines agricoles ou horticoles. A titre accessoire, la société peut effectuer toutes opérations tendant à favoriser les intérêts agricoles de ses membres en effectuant directement ou indirectement des travaux de prestations pour compte de tiers et en effectuant toutes opérations commerciales en rapport avec l'agriculture.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire, connexe ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros. Il est représenté par trois cents parts sociales.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants nommés par l'assemblée générale, associés ou non, avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui nomme le ou les gérant(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat de gérance sera censé conféré sans limitation de durée.

En cas de pluralité de gérants, chacun des gérants agissant séparément a pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et de représenter la société à l'égard de tiers et en justice soit en demandant soit en défendant.

Agissant conjointement, les gérants peuvent déléguer l'accomplissement d'actes déterminés à des employés de la société ou à toutes autres personnes, associées ou non. En cas de gérant unique, il exercera seul les pouvoirs conférés ci avant et pourra conférer les mêmes délégations.

Si un gérant a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération à prendre, il en réfère aux associés et la décision à prendre ou l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la société que par un mandataire ad hoc. Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé dans cette opposition d'intérêts, il pourra prendre la décision mais rendra spécialement compte dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Le mandat des gérants sera gratuit ou rémunéré selon la décision et les modalités arrêtées par l'assemblée générale qui procédera à leur nomination.

Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi. L'assemblée générale fixera les émoluments du ou des commissaires eu égard aux normes de révision établies par l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination conformément au paragraphe un.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaires, chaque associé disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. Il peut se faire représenter ou assister par un expert-comptable.

L'assemblée générale ordinaire est tenue chaque année, soit au siège social, soit en tout autre local désigné dans la convocation, le deuxième mercredi de juin à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est réunie au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, associé ou non. Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et le mineur ou l'interdit par son tuteur, sans qu'il soit besoin de justifier de ces qualités. Les co propriétaires, les usufruitiers et nus propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne; l'exercice des droits afférents aux parts indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun; à défaut d'accord entre nus-propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants droit.

Chaque associé ne pourra être porteur que d'une procuration.



Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si tous les associés sont présents ou représentés, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Chaque part sociale confère une voix.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quelle que soit la portion du capital représenté et à la majorité des voix.

Les associés peuvent émettre leur vote par correspondance.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant du bilan approuvé, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté au fonds de réserve légal; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social. L'affectation du solde sera opérée librement par l'assemblée générale qui pourra notamment le répartir entre les parts sociales, l'affecter à un fonds de réserve extraordinaire ou le reporter à nouveau, en tout ou en partie. Aucune distribution ne pourra toutefois être faite si à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est, ou devenait à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lors de la dissolution de la société, si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels. Le surplus éventuel de l'actif sera réparti de manière égale entre toutes les parts sociales.

#### GERANCE

A été appelé aux fonctions de gérant Monsieur Thierry Herman préqualifié. Son mandat est à durée indéterminée et sera gratuit ou rémunéré selon décision de l'assemblée.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME délivré avant enregistrement aux fins de dépôt au greffe du tribunal de commerce et de publication aux annexes du Moniteur belge.

Philippe de WASSEIGE, Notaire